



Arrêt

**n° 103 640 du 28 mai 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 avril 2013 par X, qui se déclare de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile – annexe 13 quater et de la décision lui indiquant qu'en application de l'art. 71/5 de l'Arrêté Royal du 8.10.1981, il doit quitter le territoire dans les sept jours », prise le 20 mars 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 mai 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. DE NUL *loco* Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Mme L. FRISQUE, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 6 mars 2011.

1.2. Le 7 mars 2011, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 septembre 2012. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui a également refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire par un arrêt n° 98 600 du 11 mars 2013.

1.3. Le 2 octobre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*) à l'égard du requérant.

1.4. Le 15 mars 2013, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a donné lieu à une décision de non prise en considération d'une demande d'asile rendue par la partie défenderesse le 30 mars 2013 et lui notifiée le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [xxx]

né à [xxx], le [xxx]

être de nationalité Mauritanie,

a introduit une demande d'asile le 07.03.2011, clôturée par le Conseil du Contentieux aux étrangers (sic) le 13.03.2013 ; qu'il intrdouit (sic) une seconde demande d'asile le 15.03.2013; qu'il présente une (sic) article internet sur une association (sic) luttant contre l'homosexualité et la prostitution en Mauritanie ; que la portée générale de ce document ne constitue pas une preuve des persécutions alléguées étant donné qu'il ne porte pas sur l'intéressé ; que la lettre de témoignage qu'il présente est un document privé et peut donc être considéré comme un document de complaisance ; que l'enveloppe dans laquelle se trouvaient ces documents est datée du 12.08.2012 ; que par conséquent ces documents auraient pu être fournis lors de sa précédente demande d'asile ; qu'il n'apporte aucun élément ayant trait à des faits qui se sont produits après la dernière phase de la procédure d'asile précédente, ou de preuve nouvelle d'une situation antérieure, qui permettrait de considérer qu'il puisse craindre, en ce qui le concerne, d'être persécuté au sens de la convention de Genève ; ou qu'il existe à son égard, en cas de retour au pays, un risque réel d'atteintes graves telles que visées par l'article 48/4§2 de la loi du 15/12/1980 ; la demande précitée n'est pas prise en considération.

Article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980

§ 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

Le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement, en effet, vu qu'un ordre de quitter le territoire précédent a été notifié à l'intéressé (sic) le 02.10.2012, mais qu'il n'y a pas obtempéré, le délai de l'ordre de quitter le territoire actuel est fixé à 7 (sept) jours.

En exécution de l'article 71/5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les arrêtés royaux des 19 mai 1993, 11 décembre 1996 et 27 avril 2007, le prénommé doit quitter le territoire dans les sept (7) jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation des art. 2 et 3 de la loi du 29.7.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et des art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève ».

Le requérant expose ce qui suit : « La Convention de Genève n'empêche absolument pas la production de nouveaux éléments pour soutenir une seconde demande d'asile.

Bien au contraire, cette Convention impose aux Etats parties de traiter avec beaucoup d'humanité les demandes qui leur sont adressées, en tenant compte de la fragilité des personnes qui arrivent sur le territoire du pays d'accueil.

En l'espèce, s'il est regrettable qu' [il] n'ait pas produit le document lors de la première demande d'asile, cela n'autorise pas pour autant l'Office des Etrangers à ne pas considérer ce document lors de l'introduction de la seconde demande d'asile.

Ce document fait bien apparaître les risques qu'[il] courrait s'il devait être contraint de retourner dans son pays.

Ainsi qu'il l'a affirmé et aucun élément ne permet de contester cette affirmation, [il] est homosexuel.

Or, en Mauritanie, l'homosexualité est rejetée d'une manière très générale et est même réprimée.

Par conséquent, [il] serait gravement en danger si sa demande n'était pas prise en considération.

Il résulte à l'évidence de ce qui précède que la décision viole les art. 1^{er} et suivants de la Convention de Genève en refusant le statut de réfugié, alors qu'il n'existe aucun élément permettant de douter de [son] homosexualité.

La décision doit également être considérée comme motivée inadéquatement dans la mesure où, pour refuser de prendre en considération la demande d'asile, elle se limite à considérer que la lettre de témoignage présentée aurait dû être produite lors de l'examen de la première demande et, en outre, au motif que cette lettre est « *un document privé et peut donc être considéré comme un document de complaisance* ».

Si l'on devait suivre l'Office des Etrangers, les étrangers ne pourraient être reconnus comme réfugiés que s'ils produisaient les documents émanant de leurs propres autorités et établissant le risque qu'ils auraient couru dans leur pays d'origine ou qu'ils courraient en cas de retour.

Exiger la production de tel document est évidemment impensable, dans la mesure où l'étranger, qui fuit son pays, évite d'être en possession de documents compromettants.

La décision est donc à l'évidence mal motivée ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de « la violation de l'art. 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ».

Il relève ce qui suit : « [II] est homosexuel. S'il devait être contraint de regagner la Mauritanie, sa vie, à tout le moins son intégrité physique et sa liberté seraient gravement mises en péril.

Il y a donc lieu de conclure à la violation de l'art. 3 CEDH ».

3. Discussion

Sur les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Or, en l'espèce, le Conseil observe que le requérant n'explique pas en quoi la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions visées aux moyens. Le requérant n'apporte aucune critique concrète à l'encontre des motifs de la décision querellée mais se contente d'émettre des considérations sans relation suffisante avec lesdits motifs ou d'affirmations péremptoires qui à défaut d'être étayées et circonstanciées sont impuissantes à renverser les constats posés par la partie défenderesse dans la décision entreprise.

Il s'ensuit que les moyens sont irrecevables.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 51/8, alinéa 3, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille treize par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT